Annexe au CCAP : Clause d’insertion par l’économie

1. **Le principe**

Afin de promouvoir l’emploi et favoriser l’insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

**Les publics éligibles**

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l’une des catégories suivantes.

* Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d’inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
* Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
* Les demandeurs d’emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
* Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi.
* Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi connu du Service Public de l’Emploi.
* Les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d’insertion professionnelle.
* Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l’Insertion par l’Activité Economique définies à l’article L-5132-4 du Code du Travail
* Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

En outre, le facilitateur peut valider l’éligibilité d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L’éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d’ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

***Considération sociale***

**En cas de reconduction uniquement et ce, dès la deuxième année du marché, le titulaire s’engage à consacrer au minimum 70 heures d’immersion conventionnées pour des publics éligibles permettant l’une des vocations suivantes : la découverte d’un métier, l’accomplissement de compétences développer en formation continue, confirmation de projet d’un projet professionnel ou d’une évaluation préalable à un recrutement.**

1. **L’accompagnement de l’insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateura mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

**Mission Emploi Lys-Tourcoing**

**200 rue de Roubaix 59200 Tourcoing**

**Contact : M. Hugo VANDAMME**

**03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40**

[**hvandamme@lamelt.fr**](mailto:hvandamme@lamelt.fr)

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l’exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l’entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l’appel d’offre :

* + D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

* + De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion,
  + D’accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l’obligation de réaliser leurs heures d’insertion (définition d’un profil de poste, d’un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
  + De favoriser l’insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
  + De suivre l’application de la clause pour le pouvoir adjudicateur
  + Faciliter les relations entre le pouvoir adjudicateur,l’entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

1. **Modalités de contrôle**

***3.1 Dispositions générales***

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d’insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution de la mise en œuvre de l’action d’insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d’ordre ou de l’entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article *3.5* de la présente annexe au CCAP.

Le titulaire est tenu d’envoyer les pièces justificatives demandées par le pouvoir adjudicateurou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d’envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande ou du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans la présente annexe au CCAP.

***3.2 Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique***

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le pouvoir adjudicateuret le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d’insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans la présente annexe au CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d’ordre économique et qu’il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le pouvoir adjudicateuret le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d’attribution d’une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l’instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d’insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l’application des stipulations de la clause d’insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d’exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l’application de la clause d’insertion s’il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d’insertion et que le sous-traitant n’est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

***3.3 Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale***

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d’insertion et sans préjudice d’une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans la présente annexe au CCAP, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité dans les conditions définies à l’article « Pénalités ».

***3.4 Règles liées au respect du RGPD***

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d’ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l’attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 200 rue de Roubaix, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

***3.5 Respect des engagements et pénalités***

Dans le cas où le titulaire n’exécuterait pas son engagement en matière d’insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

* Absence au rendez-vous fixé par le pouvoir adjudicateurautour de la démarche d’engagement et de suivi de la démarche d’insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
* Absence de transmission d’information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire.
* En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

1. **L’insertion à l’issue du marché**

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

1. **Dérogations au CCAG :**

• L’article 1 (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) de la présente annexe au CCAP déroge à l’article 16.1.1.1 du CCAG-PI ;

• L’article 1 (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) de la présente annexe au CCAP déroge à l’article 16.1.1.2 du CCAG- PI ;

• L’article 3.5 (relatif aux pénalités) de la présente annexe au CCAP déroge à l’article 16.1.5 du CCAG- PI.